



KOEKELBERG

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Ahmed Laaouej, *Bourgmestre-Président* ;
 Khalil Aouasti, Anne Tyssaen, Véronique Lefrancq, Fatmir Limani, Ossamah Maghfour, Marie Bijmens, *Échevin(e)s* ;
 Jean-Pierre Cornelissen, Abdellatif Mghari, Dirk Lagast, Véronique Dewinck-Capelle, Jeanine Lamote, Steve Huyge, Zinev Azmani Matar, Lucas Ducarme, Karima Laouaji, Wouter Hessels, Moulay Brahim El Kaf, Tinne Van der Straeten, Lamia Khan, Renaud Fleusus, *Conseille(è)r(e)s communaux* ;
 Pascale Hox, *Collaborateur/Collaboratrice* ;
 Francesca Signore, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Nadia Badri, *Échevin(e)* ;
 Robert Delathouwer, Sylvie Andry, Ahmed Bouda, Alisa Aliu, Stéphanie De Coster, *Conseille(è)r(e)s communaux* ;
 Dave Degrendele, *Secrétaire communal*.

Séance du 16.12.19

#Objet : Règlement-taxe sur les enseignes, lumineuses ou non, et sur les publicités directement ou indirectement lumineuses. Exercices 2020 à 2025 inclus.#

Séance publique

Le conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 170 §4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 114, 116, 117 et 252 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 6, § 2 et 10 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, notamment l'article 1er, 12° ;

Considérant que la taxe sur les enseignes, lumineuses ou non, et sur les publicités directement ou indirectement lumineuses vise à permettre l'usage adéquat des immeubles et à réduire l'impact inesthétique des dites enseignes et publicités sur l'environnement urbain ;

Considérant qu'il convient de prévenir la prolifération d'enseignes et de publicités sur le territoire de la commune et ce notamment en raison des inconvénients visuels que leur placement génère ;

Considérant que ces enseignes ou publicités ont une visée essentiellement lucrative et ne présentent pas de caractère d'utilité publique sauf certaines d'entre elles qui feront l'objet d'exonérations dans le présent règlement ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes et publicités lumineuses et ce, dans la mesure où ces dernières présentent des inconvénients visuels plus importants que les enseignes et publicités non lumineuses ;

Considérant que les enseignes affectées à un service d'utilité publique, ainsi que celles des œuvres exclusives de

tout but de lucre et ayant un caractère philanthropique, artistique, scientifique et qui sont d'utilité publique, les enseignes placées sur les édifices réservés à l'usage d'un culte reconnu et portant information liée à ce culte, les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné, les dénominations d'hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires et autres établissements analogues, les indications prescrites par les lois, ordonnances ou décrets, arrêtés et règlements publics remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer ces enseignes ;

Considérant que le taux de la taxe n'a pas varié au cours des exercices 2014 à 2019 ; qu'il convient de le fixer en 2020 en tenant compte de la hausse des prix à la consommation et des rémunérations ; que le nouveau taux peut être ensuite majoré au 1er janvier de chaque année suivante de 3%, le résultat de ce calcul étant arrondi au décime d'euro ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de maintenir, pour les exercices 2020 à 2025, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales des différentes catégories de contribuables ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

Décide,

Article unique.- d'approuver dans les termes ci-après le « Règlement-taxe sur les enseignes lumineuses ou non, et sur les publicités directement ou indirectement lumineuses - Exercices 2020 A 2025 inclus » :

REGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES OU NON, ET SUR LES PUBLICITES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LUMINEUSES

-

EXERCICES 2020 A 2025 INCLU

DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur :

- les enseignes, lumineuses ou non ;
- les publicités directement ou indirectement lumineuses.

Article 2.-

§1. Est réputée **enseigne** toute indication à caractère permanent visible de la voie publique, apposée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, soit dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage, soit à moins d'un mètre et demi de la vitrine s'il n'y a pas d'étalage, qu'elle soit écrite ou non, et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en un lieu donné, la profession qui s'y exerce, les prestations y effectuées ou les produits qui y sont fabriqués, distribués, vendus, loués ou échangés.

§2. Est réputée **publicité** toute indication visible de la voie publique, apposée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, sur une surface vitrée soit dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage, soit à moins d'un mètre et demi de la vitrine s'il n'y a pas d'étalage qu'elle soit écrite ou non, et destinée à faire connaître le commerce, l'industrie exercés ou les produits fabriqués ou distribués par des personnes autres que l'exploitant ou le propriétaire d'un lieu donné.

§3. Est réputée enseigne **lumineuse**, toute enseigne munie d'un dispositif destiné à son éclairage quel que soit le dispositif permettant l'éclairage (projection, néon, Led,...), que ce dispositif soit opérationnel ou non.

REDEVABLES DE LA TAXE

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant du lieu où l'enseigne ou la publicité est apposé. Si toutefois,

l'exploitant est inconnu, la taxe est enrôlée au nom du propriétaire du bâtiment.

TAUX DE LA TAXE

Article 4.-

§1. Le taux de la taxe est fixé par année et est majoré conformément au tableau ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Enseignes et publicités non-lumineuses	€12,00/m ²	€12,40/m ²	€12,70/m ²	€13,10/m ²	€13,50/m ²	€13,90/m ²
Enseignes et publicités lumineuses	€18,00/m ²	€18,50/m ²	€19,10/m ²	€20,30/m ²	€20,30/m ²	€20,90/m ²
Cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne ou la publicité	€4,00/m	€4,10/m	€4,20/m	€4,40/m	€4,50/m	€4,60/m

§2. Pour le calcul des taux visés au paragraphe précédent, tout mètre carré ou courant entamé est considéré comme plein.

§3. La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1^{er} janvier de l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- si l'enseigne ou la ou la publicité est placée après le 30 juin de l'exercice concerné ;
- en cas de disparition de l'enseigne ou de la publicité avant le 1^{er} juillet de l'exercice concerné.

Article 5.- La surface imposable est calculée comme suit :

- si l'enseigne ou la publicité présente une seule face : en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, en fonction de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne ou la publicité présente plusieurs faces : la taxe est calculée en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne ou la publicité est un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur multipliée par sa plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images : la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

EXONERATIONS

Article 6.-

§1. Ne donne pas lieu à l'imposition de la taxe :

- les enseignes appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif;

- les enseignes apposées sur des bâtiments scolaires ou des édifices à l'usage d'un culte reconnu dont le contenu publié est exclusivement lié à l'enseignement ou au culte sur le bâtiment duquel l'enseigne est apposée.
- les enseignes apposées par les associations sans but lucratif, à l'exception de celles des établissements HORECA ;
- les dénominations ou symboles d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, maisons de repos, crèches et autres établissements analogues ;

§2. L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que de toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.

§3. En cas d'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 6 mois dans le courant de l'exercice d'imposition, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de cessation d'activité. L'inactivité est prouvée, à tout le moins, par une attestation comptable et les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement

§4. Si par l'effet de quelque force majeure, l'enseigne ou la publicité est réduite ou supprimée sous réserve des dédommagement éventuels obtenus par son organisme assureur ou dans le cadre de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative à la réparation de certains dommages causés par les calamités publiques. Le redevable peut, de ce chef, obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers de réduction ou de suppression. Le contribuable qui demande le dégrèvement doit le faire par lettre recommandée, accompagnée de la preuve qu'il est victime d'une force majeure. Le dégrèvement ne peut être accordée pour des mois antérieurs au mois de la demande. Si la taxe a été entre-temps perçue, le dégrèvement obtenu entraînera son remboursement.

PERCEPTION

Article 7.- Le présent impôt sera perçu par voie de rôle.

Article 8.-

§1. L'administration communale établit un formulaire de déclaration qu'elle met à disposition de tous, sur support papier et sur support électronique.

§2. Au moyen du formulaire précité, toute personne visée par le présent règlement est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale – service des taxes – les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard dans le mois qui suit l'apposition ou la modification de l'enseigne ou l'exploitation de l'immeuble sur laquelle elle est apposée.

§3. Néanmoins, lorsque le redevable de la taxe n'a pas déclaré spontanément les éléments nécessaires à la taxation, conformément au §2 du présent article, l'administration communale lui adresse un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment rempli, daté et signé au plus tard dans le mois de l'envoi du formulaire précité.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives requises. En outre, il doit à la demande de l'administration, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§6. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 9.-

§1. La taxe visée dans le présent règlement est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de

rôle.

§2. Conformément à l'article 414, §1^{er} du CIR92, à défaut de paiement dans les délais précités, les sommes dues par le contribuable sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil pour toute la durée du retard.

Article 10.-

§1. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. A défaut de déclaration dans le délai prévu, ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise, la taxe enrôlée d'office est majorée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 % de la taxe due ;
- 2ème infraction : majoration de 100 % de la taxe due ;
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 250 % de la taxe due.

CONTENTIEUX

Article 11.- Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des Bourgmestre et échevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12. - Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 13. - La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le conseil approuve.

21 votants : 15 votes positifs, 6 votes négatifs.

Non : Jean-Pierre Cornelissen, Véronique Dewinck-Capelle, Steve Huyge, Lucas Ducarme, Lamia Khan, Renaud Fleusus.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Francesca Signore

Le Bourgmestre-Président,
(s) Ahmed Laaouej

POUR EXTRAIT CONFORME
Koekelberg, le 19 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation, l'Echevin,

Francesca Signore

Khalil Aouasti